



RESAM

Réseau de Soutien au Ministère



Charte

PRÉAMBULE

Le RESAM (Réseau de Soutien Au Ministère) est une initiative portée et administrée par la commission Soutien Au Ministère de l'Alliance Evangélique Française, en lien avec l'Alliance Evangélique Romande. Le RESAM n'est pas une association, mais un réseau de personnes ressources pouvant mettre leurs compétences au service des personnes dans le ministère, de leurs conjoints et de leurs familles en Europe francophone*.

Le RESAM est né du constat que les personnes impliquées dans le ministère souffrent trop souvent en silence lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur tâche ; il leur est souvent difficile de trouver une oreille attentive, un conseil fiable, un vis-à-vis neutre, un lieu de repos ou un accompagnement en toute confidentialité.

Le RESAM est né également d'un désir de partage, de réflexion, de soutien mutuel et de collaboration parmi ceux qui sont appelés à accompagner et aider les personnes dans le ministère.

Le RESAM a comme mission :

- Accompagner les personnes impliquées dans le ministère, les aider à retrouver le sens de leur appel, à être à nouveau en mesure d'y répondre, et à développer une relation saine avec Dieu, autrui et eux-mêmes, ainsi qu'une juste compréhension de leur ministère et de leur rapport au monde.

Ses objectifs sont :

- Mettre en synergie celles et ceux qui accompagnent et aident les personnes dans le ministère.
- Mettre les personnes qui en font la demande en relation avec des membres et des partenaires du RESAM pour qu'elles puissent bénéficier de leurs services (accueil, repos, écoute, accompagnement, conseils, médiation, coaching, aide pratique...).

Les membres du RESAM sont admis selon les critères d'adhésion définis plus loin. Ils s'engagent à respecter la charte du RESAM. Certains membres ont une responsabilité d'accompagnement dans le cadre de leur union d'églises ou d'une œuvre, et d'autres travaillent de manière indépendante.

Le RESAM peut aussi faire appel à des partenaires pour apporter une aide ponctuelle ou régulière. Ils sont recommandés par les membres.

Les précisions qui suivent s'appliquent aux membres du RESAM.

* Le terme "personne dans le ministère" désigne celle ou celui qui exerce un travail tel que pasteur, missionnaire, évangéliste ou responsable d'œuvre chrétienne, à temps partiel ou à temps plein.

CRITÈRES D'ADHÉSION AU RESAM

Pour devenir membre du RESAM, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Avoir des compétences et/ou une formation adaptées

Parce que la seule bonne volonté ne suffit pas, chaque membre du RESAM a une formation et/ou une expérience qui correspond à l'aide qu'il propose (accueil, accompagnement ou autre). Comme principe déontologique, le RESAM estime important que les services offerts soient de qualité.

2. Adhérer à la charte du RESAM

Celui qui souhaite devenir membre du RESAM s'engage à respecter la charte.

3. Adhérer à la déclaration de foi

Chaque membre du RESAM est en plein accord avec la déclaration de foi de l'Alliance Evangélique de son pays de résidence, qui figure en annexe.

4. Être engagé dans une église locale

Chaque membre participe activement et régulièrement à la vie d'une communauté chrétienne et s'efforce de conformer sa pratique et sa vie personnelle à une éthique biblique.

5. Remplir le formulaire de demande d'adhésion.

Voir document en annexe.

FONCTIONNEMENT DU RESAM

Cette charte codifie le fonctionnement des membres du RESAM. Elle donne le cadre de référence au sein duquel ils peuvent exercer leurs compétences. Cette charte est complémentaire au code de déontologie de la profession de chacun. Chaque membre s'engage sur l'honneur à respecter cette charte. La commission Soutien Au Ministère est habilitée à vérifier si la pratique des membres adhérents du RESAM est conforme à cette charte.

1. Respect de la personne

Les membres du RESAM accueillent la personne dans le ministère avec ses croyances et ses valeurs, ses convictions et ses orientations, ainsi que sa sensibilité théologique. L'accompagnement et l'aide sont apportés sans manipulation aucune. Les membres ne doivent ni abuser, ni exploiter de manière financière, sexuelle, émotionnelle, ni d'aucune autre manière, la personne auprès de laquelle ils apportent une aide ou ils proposent un service.

2. Compétences et limites

Nous croyons que la prière et l'aide de Dieu par son Esprit sont d'une importance capitale dans l'exercice de notre ministère d'accompagnement et d'aide. Nous croyons aussi à notre responsabilité d'accompagnant. C'est pourquoi, qu'il soit rémunéré ou bénévole, chaque membre du RESAM agit de façon professionnelle. Pour cela, il a reçu une formation adéquate pour l'aide qu'il propose. Ainsi donc, il s'engage à ne pas aller au-delà de ses limites, et le cas échéant, oriente la personne vers une aide plus adaptée à son besoin. Il s'abstient d'exercer lorsque des difficultés personnelles ou émotionnelles viennent perturber sa pratique.

3. Confidentialité et garantie de l'anonymat dans l'accompagnement

Les membres, quels qu'ils soient, sont tenus au secret professionnel selon la législation de leur pays d'exercice. Ils ont un devoir de discrétion absolue, et ce, à jamais, y compris en ce qui concerne l'identité et la fonction des personnes aidées. La notion de secret s'applique à tout ce qui a été appris, compris, connu ou discerné dans la mesure où leur mention permettrait d'identifier les personnes aidées. Toute communication volontaire ayant pour conséquence directe ou indirecte, de faire connaître à un tiers ce qui relève du secret professionnel, constitue une faute sanctionnée par la législation en vigueur. En outre, chacun veille à ce que la confidentialité ne soit pas levée dans un contexte de soutien de prière sans l'accord explicite et écrit de la personne aidée. La confidentialité

peut être levée, sans l'accord de la personne aidée, lorsque celle-ci présente un danger pour sa propre vie, celle d'autrui, ou en cas d'abus sur mineurs. Il incombe à chacun de connaître la législation en vigueur dans son pays (voir document annexe).

4. Supervision et formation

Chaque membre qui exerce un travail d'accompagnement et d'aide se doit d'être supervisé par une ou plusieurs personnes compétentes. Cela suppose bénéficier de consultations régulières individuelles (supervision) ou en groupe (interview) qui apportent conseil et soutien et aident l'accompagnant à gérer les résonances que sa pratique peut engendrer. Chaque membre exerçant un travail d'accompagnement et d'aide s'engage également à suivre une formation continue.

5. Tarifs

Les membres communiquent clairement leurs tarifs ou leur système de rémunération aux personnes qui s'adressent à eux. Ceux qui refusent toute rémunération doivent le signaler afin d'éviter toute ambiguïté.

6. Pluralité d'approches et de pratiques dans l'accompagnement

Chaque membre du RESAM respecte la pratique, les approches et les sensibilités théologiques et psychologiques des autres membres du réseau.

7. Plaintes et radiations

Le RESAM n'est pas un organisme de certification ou d'accréditation. Il n'est pas garant des faits et gestes des membres et ne peut donc être tenu responsable des actes d'un de ses membres qui manquerait à son engagement. Toute plainte concernant un membre du RESAM doit être signifiée par écrit à la commission. Les seules plaintes pouvant être reçues sont celles ayant trait à un manquement à la charte du RESAM. S'il s'avérait qu'un membre manquait à son engagement, la commission est habilitée, après entretien avec l'intéressé, à le radier de la liste des membres du réseau.

8. Rencontre annuelle

Chaque membre assiste à la rencontre annuelle du RESAM, dans toute la mesure du possible, afin de mieux connaître les autres membres du réseau et vivre un partage mutuel des expériences.

Annexe 1

Déclaration de Foi

de

l'Alliance Evangélique Française

Nous croyons :

- Que l'Écriture Sainte est la Parole infaillible de Dieu, autorité souveraine en matière de foi et de vie.
- En un seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit de toute éternité.
- En Jésus-Christ notre Seigneur, Dieu manifesté en chair, né de la vierge Marie, à son humanité exempte de péché, ses miracles, sa mort expiatoire et rédemptrice, sa résurrection corporelle, son ascension, son œuvre médiatrice, son retour personnel dans la puissance et dans la gloire.
- Au salut de l'homme pécheur et perdu, à sa justification, non par les œuvres mais par la seule foi, grâce au sang versé par Jésus-Christ notre Seigneur, à sa régénération par le Saint-Esprit.
- En l'Esprit-Saint qui, venant demeurer en nous, nous donne le pouvoir de servir Jésus-Christ, de vivre une vie sainte et de rendre témoignage.
- À l'unité véritable dans le Saint-Esprit de tous les croyants formant ensemble l'Eglise Universelle, corps du Christ.
- À la résurrection de tous : ceux qui sont perdus ressusciteront pour le jugement, ceux qui sont sauvés ressusciteront pour la vie.

Annexe 2

Déclaration de Foi

de

l'Alliance Evangélique Romande

Cette déclaration de foi est également celle de l'Alliance Evangélique Européenne (AEE). L'AEE rassemble des chrétiens qui reconnaissent que le Dieu trinitaire s'est révélé dans les écrits de l'Ancien et du Nouveau Testament et qui confessent la foi présentée dans l'Evangile. Dans la compréhension de la foi et en vue de l'amour réciproque, du service chrétien et du témoignage évangélique, ils donnent la priorité aux vérités suivantes :

1. La souveraineté et la grâce du Dieu Père, Fils et Saint-Esprit, dans la création, le salut et le jugement final.
2. L'inspiration divine des Saintes Ecritures, leur authenticité et leur suprême autorité sur toutes les questions de vie et de foi.
3. L'état de perdition et de culpabilité de l'homme déchu, qui entraîne la colère et la condamnation de Dieu sur lui.
4. Le sacrifice expiatoire de Jésus-Christ, unique fondement, pleinement suffisant, pour la rédemption : ce sacrifice nous libère du péché et de ses conséquences.
5. La justification du pécheur par la seule grâce de Dieu, reçue par la foi au Christ crucifié et ressuscité des morts.
6. L'œuvre du Saint-Esprit qui appelle tout homme à la conversion en vue de la nouvelle naissance ; il vient habiter en celui qui croit et le rend capable de vivre la sanctification.
7. Le sacerdoce de tous les croyants qui forment l'Eglise universelle, le corps dont Christ est la tête ; cette Eglise doit proclamer l'Evangile dans le monde entier.
8. L'attente du retour personnel et visible du Seigneur Jésus-Christ, qui revient avec puissance et gloire.

Annexe 3

Information sur le secret professionnel en France

Aux termes de l'article 226-13 du Code Pénal français, *"La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."*

Commentaire :

En imposant à certaines personnes l'obligation du secret, le législateur a en effet entendu assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions, mais aussi garantir la sécurité de confidences que des particuliers sont dans la nécessité de faire à certaines personnes du fait de leur état ou de leurs professions.

Ainsi, la Cour de Cassation a précisé que les ministres des cultes, légalement reconnus, sont tenus de garder le secret sur les révélations qui ont pu leur être faites à raison de leurs fonctions (Crim 4 déc. 1891).

Cependant, le législateur a fixé les limites du secret professionnel en prévoyant dans l'article 226-14 du Code Pénal la levée du secret dans le cas de révélations relatives à des sévices ou privations sur mineurs de 15 ans et moins ou sur personnes vulnérables :

***Article 226-14 :** "L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique."*

Si le professionnel est délié de son secret, est-il pour autant tenu de dénoncer les faits dont il a connaissance à raison de ses fonctions ? La réponse est nuancée. En effet, alors que toute personne est tenue en application de l'article 434-3 du Code Pénal d'informer les autorités judiciaires ou administratives de sévices à mineurs de quinze ans et moins, et ce sous peine de poursuites pénales, le professionnel n'est pas punissable :

***Article 434-3 :** "Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptés des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13."*

Cependant, il peut se voir appliquer, comme tout citoyen, l'incrimination de **non-assistance à personne en danger** prévue par l'article 223-6 du Code Pénal *"s'il s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours."*

Enfin, il convient de rappeler que le professionnel ne peut se prévaloir du secret si la révélation est le fait d'un tiers. La Cour de Cassation a précisé en effet, que *"L'information reçue par un évêque, révélant des atteintes sexuelles commises par un prêtre de son diocèse sur des mineurs de quinze ans, ne relevant pas de la confiance, l'option de conscience tirée du secret professionnel n'a pas vocation à s'appliquer"* (Crim 27 février 2001).

Annexe 4

Information sur le secret professionnel en Suisse

Aux termes de l'article **321** du Code Pénal suisse sur la violation du secret professionnel :

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou de l'amende.

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.
3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Annexe 5

Le RESAM, comment et par qui est-il géré ?

Le RESAM est porté et administré par la commission Soutien Au Ministère de l'Alliance Evangélique Française, en lien avec l'Alliance Evangélique Romande. La commission est actuellement composée de Susan Clifton (trésorière), Thierry Juvet (délégué de l'Alliance Evangélique Romande), Jean-Luc Leibe (vice-président) et Jonathan Ward (président). La commission bénéficie également de l'aide et l'appui régulier de Stéphane Lauzet, secrétaire général de l'Alliance Evangélique Française.

Comment fonctionne une commission de l'Alliance Evangélique Française ?

Les articles **8/1.2.3.4** et **10.4** du règlement intérieur de l'AEF concernant les commissions précisent ce qui suit :

Création, objectifs : Sur proposition du Bureau National de l'AEF et du Secrétaire Général, le Conseil National de l'AEF est habilité à constituer des commissions ou des groupes de réflexion suivant les besoins et en accord avec les buts et les activités de l'AEF. Il fixe leurs objectifs, établit leur cahier des charges, et définit leurs moyens d'action.

Composition : Chaque commission ou groupe de réflexion est présidé par une personne choisie parmi les membres du Conseil National et nommée par celui-ci. Le Secrétaire Général ne peut assurer cette présidence que provisoirement. Chaque commission ou groupe de réflexion peut solliciter le concours d'une ou plusieurs personnes qui ne sont pas nécessairement membres de l'AEF mais répondent à un besoin de compétence précis pour participer à ses travaux.

Responsabilité : Chaque commission ou groupe de réflexion est responsable devant le Conseil National de l'AEF. Elle fournit un rapport d'activité annuel et rend compte de sa gestion financière.

Les procès-verbaux des commissions et groupes de réflexion sont envoyés à leurs membres respectifs, au Secrétaire Général et au Bureau qui en communique la teneur essentielle au Conseil National.

Fonctionnement des Commissions : Chaque commission présente un budget de dépenses et recettes au Bureau de l'AEF. Celui-ci fixera annuellement l'enveloppe allouée au fonctionnement.